

STATUTS DE L'ASRATE

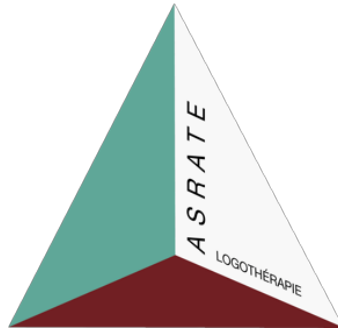
Présidente de l'ASRATE

Christine Bruchez

Décembre 2024

Table des matières

STATUTS DE L'ASRATE	3
ART. 1 : ACTE FONDATEUR.	3
ART. 2 : VOCATION.	3
ART. 3 : SIÈGE.	3
ART. 4 : ORGANISATION.	4
ART. 5 : RESSOURCES.	4
ART. 6 : QUALITÉ DE MEMBRE.	4
ART. 7 : MEMBRES.	5
ART. 8 : ADMISSION.	5
ART. 9 : RADIATION.	5
ART. 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.	5
ART. 11 : COMPÉTENCE DE L'AG.	5
ART. 12 : CONVOCATION DE L'AG.	6
ART. 13 : BUREAU.	6
ART. 14 : VOTATION.	6
ART. 15 : MODALITÉ DE VOTATION.	6
ART. 16 : AG ORDINAIRE.	6
ART. 17 : COMPÉTENCE DU COMITÉ LORS DE L'AG.	7
ART. 18 : AG EXTRAORDINAIRE.	7
ART. 19 : COMPÉTENCES DU COMITÉ.	7
ART. 20 : COMPOSITION ET DURÉE DU COMITÉ.	7
ART. 21 : OBLIGATION DU COMITÉ.	7
ART. 22 : CAHIER DES CHARGES DU COMITÉ.	7
ART. 23 : FINANCE DU COMITÉ.	8
ART. 24 : COMITÉ EMPLOYEUR.	8
ART. 25 : VÉRIFICATION DES COMPTES.	8
ART. 26 : MODALITÉS DE DISSOLUTION.	8



Statuts de l'ASRATE

Art. 1 : Acte fondateur.

Sous le nom de l'Association Suisse Romande des Analystes et Thérapeutes Existentiels (ASRATE) (Logothérapeutes), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'ASRATE est l'Association réservée aux professionnels de l'Analyse Existentielle & Logothérapie et les personnes ayant un intérêt marqué pour l'Analyse Existentielle et la Logothérapie. L'ASRATE est une Association laïque et ouverte à la collaboration interdisciplinaire.

Art. 2 : Vocation.

L'ASRATE a pour vocation de :

1. Promouvoir les enseignements de l'Analyse Existentielle et Logothérapie de son fondateur, Viktor Frankl. Enseignement qu'elle délègue à l'École Suisse Romande d'Analyse et de Thérapie Existentielles (Logothérapie) (ESRATE). L'ESRATE est une société privée à but lucratif et indépendante de la structure de l'ASRATE.
2. Informer le public et les professionnels du soin sur l'alternative logothérapeutique et sur sa complémentarité ou son originalité par rapport à d'autres méthodes thérapeutiques.
3. Encadrer la bonne pratique et sécuriser le code de déontologie professionnel des logothérapeutes (voir annexe 1).
4. Contribuer à la recherche scientifique en accord avec les travaux de recherche internationaux dans le domaine de l'Analyse Existentielle et Logothérapie (AEL).

Art. 3 : Siège.

Le siège de l'Association est au Chemin de la Pottelaz 129 – 1030 Bussigny.

Art. 4 : Organisation.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau (président, vice-président et caissier) ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes ;
- Les Commissions :
 1. Commission formation
 2. Commission déontologie
 3. Commission information – relations publiques
 4. Commission recherche et publications
 5. Commission clinique de l'AEL

Art. 5 : Ressources.

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 : Qualité de membre.

Peuvent être membres toutes les personnes professionnelles certifiées par l'ESRATE et accréditée par l'ASRATE.

L'ASRATE admet deux qualités de membre :

- La première est composée des membres actifs décisionnaires. Celle-ci permet d'assumer des responsabilités dans le cadre de l'ASRATE et de voter aux AG. Ce statut est contraignant car il oblige le membre à respecter la mission de l'ASRATE et également le code de déontologie de l'ASRATE.
- La deuxième est composée des membres consultatifs. Celle-ci permet de participer à toutes les activités proposées par l'ASRATE. Le statut de membre consultatif ne permet pas de voter les décisions aux AG de l'ASRATE.

Sont membres consultatifs, les personnes qui en font la demande écrite et motivée, soit parce qu'ils sont en formation de cycle 1, soit parce qu'ils ont un intérêt ayant été jugé pertinent par le Comité.

Sont membres actifs *de facto* toutes les personnes ayant été certifiées du cycle 1 (Praticien) et inscrites à la formation de cycle 2 (Maître praticien) en modalité continue (sur une durée de 2 ans) ou en discontinu (sur une durée de 6 ans). Ces derniers signent

une convention avec l'ESRATE qui atteste de leur formation permanente afin de bénéficier de l'accréditation délivrée par l'ASRATE.

Art. 7 : Membres.

L'Association est composée de :

- Membres individuels professionnels de l'Analyse Existentielle et Logothérapie, logothérapeutes accrédités.
- Membres individuels non professionnels, en formation ou intéressés.

Art. 8 : Admission.

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau et au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. L'admission nécessite un CV, une lettre de motivation et le cas échéant un bref entretien avec un membre du Comité.

Art. 9 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de " justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

S'agissant des membres individuels logothérapeutes accrédités, les motifs d'exclusion sont liés au non-respect du code de déontologie de la profession et de l'art. 2

Art. 10 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres professionnels et accrédités de celle-ci.

Art. 11 : Compétence de l'AG.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;

- Donne décharge de leur mandat au Bureau, au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12 : Convocation de l'AG.

L'AG est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le Comité et se réunit une fois par an. Néanmoins, le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir sans convocation formelle dans les 30 jours.

Art. 13 : Bureau.

Le bureau est constitué du Président, son vice-président du caissier. Le bureau est élu pour une durée de 4 ans et reconductible une fois.

Art. 14 : Votation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président devient prépondérante. En règle générale, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, cependant, l'élection de la présidence ou la vice-présidence et/ou en faveur de la modification de l'art. 2, doivent faire l'objet d'un quorum des $\frac{3}{4}$ des voix.

Art. 15 : Modalité de votation.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis.

Art. 16 : AG ordinaire.

L'ordre du jour de l'AG annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Art. 17 : Compétence du Comité lors de l'AG.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18 : AG extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association.

Art. 19 : Compétences du Comité.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 20 : Composition et durée du Comité.

Le Comité se compose au minimum de quatre membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale. A défaut de démission, les membres du Comité sont rééligibles sauf décision contraire de l'AG. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21 : Obligation du Comité.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22 : Cahier des charges du Comité.

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23 : Finance du Comité.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24 : Comité employeur.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 25 : Vérification des comptes.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par celle-ci.

Art. 26 : Modalités de dissolution.

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à l'AG extraordinaire par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2024 à Pully.

La présidente
Christine Bruchez



La vice-présidente
Nirina Léchaire



IBAN : CH25 0900 0000 1596 6761 3 / cotisation annuelle de CHF 100,-

Le siège de l'Association est au Chemin de la Potteilaz 129 – 1030 Bussigny

Nom et prénom des adhérents. Lieu, date et signatures.

Pully, le 6 décembre 2024

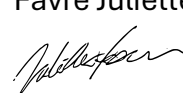
Ballesteros Juan



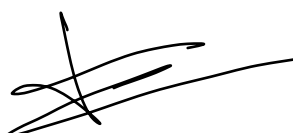
Foin Jean



Favre Juliette



Dumas Frédéric



Robert-Freitas Sarah



Urfer Alexandre

